

GBP  
N° 265  
Du 21/03/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

**GNAKO MARCELLIN**  
(SCPA INAGBE & LIADE)  
C/

**YAO KOUADIO AMBASSI**  
**OUATTARA**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-et-un mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**Monsieur GNAKO MARCELLIN;**

APPELANT

Représenté et concluant par son conseil, la SCPA LIADE & INAGBE, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

**Monsieur YAO KOUADIO AMBASSI OUATTARA;**

INTIME

1ère GROSSE DELIVREE le 06 Juin 2019 A M. YAO KOUADIO AMBASSI OUATTARA

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 1333/CS4 en date du 14 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

- *Déclare monsieur GNAKO MARCELLIN recevable en son action ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Statuant à nouveau ;*
- *Déclare monsieur YAO KOUASSI AMBASSI OUATTARA recevable en sa demande ;*
- *L'y dit partiellement fondé ;*
- *Dit que son licenciement qui est imputable à l'employeur ne revêt aucun caractère abusif ;*
- *Condamne en conséquence, son ex-employeur, monsieur GNAKO MARCELLIN à lui payer les sommes suivantes :*
- *167.788 FCFA à titre d'indemnités de congés ;*
- *112.500 FCFA à titre de gratification ;*
- *250.0000 FCFA à titre de reliquat de salaire de présence ;*
- *101.500 FCFA à titre de dommages intérêts pour non remise de certificat de travail ;*
- *155.925 FCFA à titre de dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS ;*
- *Le déboute du surplus de demande ;*

Par acte n° 571 du greffe en date du 20 décembre 2017, Monsieur GNAKO MARCELLIN a relevé appel du jugement contradictoire N° 1333 rendue le 14 décembre 2017 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour

d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 280 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 24 Mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 21 mars 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 21 mars 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant acte d'appel N° 571 du 20 décembre 2017, GNAKO Marcellin a relevé appel du jugement contradictoire-N° 1333 rendu le 14 décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, non signifié, qui a déclaré légitime le licenciement de YAO Kouadio Ambassi Ouattara et l'a condamné à lui payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son appel, GNAKO Marcellin expose que le nommé YAO Kouadio Ambassi Ouattara qui était à son service en qualité de chauffeur a, après avoir eu un accident de la circulation le 20 mars 2016, abandonné son poste de travail qu'il a fait

constater par procès-verbal en date du 22 mars 2016 ;

Il ajoute que son ancien salarié étant introuvable et injoignable depuis cette date, il s'est trouvé dans l'impossibilité de lui remettre un certificat de travail ;

Il demande l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, YAO Kouadio Ambassi Ouattara déclare que suite à une panne du véhicule qu'il conduisait pour le compte de GNAKO Marcellin, celui-ci l'a congédié verbalement et abusivement, le 24 mars 2016 ;

Il fait valoir que n'ayant plus eu accès à son lieu de travail, il ne pouvait pas être à son poste les 22, 23 et 25 mars 2016, contestant ainsi le procès-verbal de constat d'abandon de poste produit par son ex-employeur dont il invoque subséquemment la nullité ;

Il forme appel incident et demande la condamnation de son employeur à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

#### **DES MOTIFS**

##### **En la forme**

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Par ailleurs, les appels principal et incident de GNAKO Marcellin et de YAO Kouadio Ambassi Ouattara ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

##### **Au fond**

##### **Sur le caractère de la rupture et ses conséquences**

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Et il ressort l'article 18.15 suivant que les licenciements opérés sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'appelant produit au dossier un procès-verbal constatant l'abandon de poste reproché à son ancien travailleur qui se contente d'affirmer que ce document est faux sans fournir la preuve de ses allégations ;

Ainsi, il apparaît que la rupture du lien contractuel est imputable au travailleur et ne saurait donner lieu à dommages-intérêts ni à indemnités de licenciement et de préavis ;

Il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

#### **Sur les droits acquis**

Aux termes des articles 25.1 et 31.1 du code du travail et 53 de la convention collective, les congés payés, le salaire et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En l'espèce, l'employeur ne rapporte pas la preuve du paiement desdits droits à l'intimé ;

Cependant, il se trouve que le premier Juge a alloué un salaire de présence de 250.000 francs que celui-ci n'a jamais demandé ;

Il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point, et de le confirmer en ce qui concerne les congés payés et la gratification ;

#### **Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et non déclaration à la CNPS**

Les articles 92.2 et 18.18 du code du travail font obligation à l'employeur de déclarer ses travailleurs à la CNPS et de remettre à ceux dont le contrat a expiré, un certificat de travail, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, l'employeur ne prouve pas avoir satisfait à ces obligations à l'égard de son ex-employé, surtout qu'il aurait pu au moins remettre le certificat de travail au cours de l'audience tenue sur son opposition ;

Dans ces conditions, en condamnant l'employeur à payer des dommages-intérêts à son ancien travailleur, le Tribunal a fait une saine appréciation des éléments de la cause et son jugement sera également confirmé sur ce point ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Déclare GNAKO Marcellin et YAO Kouadio Ambassi Ouattara recevables en leurs appels principal et incident relevés

du jugement contradictoire-N° 1333 rendu le 14 décembre 2017  
par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

**Au fond**

Dit GNAKO Marcellin partiellement fondé et YAO Kouadio  
Ambassi Ouattara mal fondé et l'en déboute ;

*Réformant le jugement attaqué,*

Dit que le salaire de présence n'est pas dû à YAO Kouadio  
Ambassi Ouattara ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé  
publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier. /.